

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53459

Gouvernement du Québec

### Décret 270-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Stratégie minérale du Québec propose notamment deux orientations qui visent à assurer un développement minéral respectueux de l'environnement et à favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis quelques années dans le domaine de l'acceptation sociale et environnementale des projets miniers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord relatif au financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53460

Gouvernement du Québec

### Décret 271-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien aux familles (Initiatives de justice familiale) sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53461

Gouvernement du Québec

## **Décret 272-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec souhaite développer son système québécois de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation de tissus et organes humains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets de recherche visant à recueillir des données sur les événements indésirables reliés aux transplantations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du Québec appelé « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » et, à cette fin, a conclu une entente avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance des événements indésirables associés aux transplantations,

tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53462

Gouvernement du Québec

## **Décret 273-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, en 1998, du Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance, lequel contribue à la sûreté du système transfusionnel québécois grâce à un suivi de l'ensemble des activités transfusionnelles au Québec, des donneurs aux receveurs;